



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES

Marché unique, environnement législatif, législation verticale
Conformité et normalisation, « nouvelle approche », industries relevant de la nouvelle approche

Bruxelles, le 07.08 2001

M 313 FR

MANDAT DE NORMALISATION
ADRESSE AU CEN, AU CENELEC ET A L'ETSI CONCERNANT
LA COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE (CEM)

RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

1 Intitulé

Normes harmonisées en matière de CEM pour les réseaux de télécommunications.

2 Objet

Le présent mandat concerne l'élaboration de normes harmonisées couvrant les aspects de CEM des réseaux de télécommunications fixes y compris leurs extensions domestiques. Ces normes doivent couvrir les types de réseaux actuellement en exploitation ou en cours de développement, y compris – mais sans que cette liste soit limitative – ceux utilisant les lignes électriques, les câbles coaxiaux et les lignes téléphoniques classiques. Le présent mandat ne porte pas sur l'élaboration de normes harmonisées relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements devant être connectés à ces réseaux.

3 Base juridique

Il s'agit d'un mandat de normalisation s'inscrivant dans le cadre de la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique¹.

¹ Dans les cas où les (sous-)réseaux sont des équipements terminaux au sens de la directive 1999/5/CE, les normes seront également reconnues comme normes harmonisées relevant de cette directive.

4 Mandats précédents

Les mandats suivants ont été adressés au CEN, au CENELEC et à l'ETSI en vue de la production de normes harmonisées en application de la directive 89/336/CEE:

BC-T-353	Élaboration de normes harmonisées applicables aux équipements terminaux de télécommunications, aux équipements de stations terrestres de communications par satellite et aux émetteurs radio
BC/CLC-03/88	Élaboration de normes de produit en matière de CEM
BC/CLC-02/92	Complétant BC/CLC-03/88
BC/CLC/03/0000/98-3	Complétant BC/CLC-02/92
BC-IT-82	Aspects de CEM liés aux équipements des technologies de l'information et des télécommunications
M/038	Complétant BC-IT-82 en introduisant la notion de "normes harmonisées" dans le cadre de la nouvelle approche
M/282	Aéronefs et équipements aéronautiques

5 Description du mandat

Depuis l'entrée en vigueur de la directive en matière de CEM, plusieurs normes harmonisées couvrant la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques ont été produites. Néanmoins, la compatibilité électromagnétique des installations fixes, telles que les réseaux de télécommunications, n'a fait l'objet d'aucune norme harmonisée. Bien que l'on ait pu s'accommoder jusqu'ici de cette situation, ces installations provoquent de plus en plus de perturbations dans les services de radiocommunication et subissent, dans certains cas, elles-mêmes des interférences. Plusieurs séminaires organisés par la Commission européenne en 2000 et 2001 et réunissant de nombreux utilisateurs des radiofréquences, des industriels et des membres des organes de régulation ont attiré l'attention sur cette situation.

Des normes harmonisées pour les réseaux de télécommunications simplifieraient l'application de la directive en matière de CEM pour toutes les parties concernées et fourniraient une base équilibrée, dans le domaine de la CEM, pour le développement de nouvelles technologies de télécommunications. La compatibilité électromagnétique des réseaux fixes a large bande déjà atteinte dans ce contexte doit être maintenue.

Par conséquent, la Commission européenne demande au CEN, au CENELEC et à l'ETSI:

- d'élaborer et d'adopter des normes harmonisées couvrant les exigences en matière de compatibilité électromagnétique (émission et immunité) pour les réseaux de télécommunications utilisant:
 - les lignes électriques
 - les câbles coaxiaux
 - les lignes téléphoniques (employant la technologie xDSL, par ex.)
- d'examiner la faisabilité de normes harmonisées couvrant les exigences de compatibilité électromagnétique (émission et immunité) pour d'autres types de réseaux de télécommunications et de données et, le cas échéant, d'élaborer et d'adopter ces normes harmonisées.

Ces normes harmonisées doivent déterminer les limites et méthodes d'essai nécessaires pour permettre la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive 89/336/CEE. Elles doivent tenir compte, dans la mesure du possible, des spécifications techniques européennes et internationales existantes et déjà développées dans ce domaine (par exemple, les valeurs définies dans la norme EN 50083-8, la norme allemande NB 30 ou la norme d'application britannique MPT 1570). Ces normes doivent en particulier prendre en compte le besoin de protéger les fréquences utilisées par des services de sécurités et des services de secours.

Ces normes doivent être cohérentes avec les normes génériques. Elles doivent tenir compte de toute autre norme harmonisée (produite dans le cadre soit de la directive 89/336/CEE, soit de la directive 99/5/CE) ayant trait à la compatibilité électromagnétique des équipements devant être connectés aux réseaux.

Les normes produites dans le cadre du présent mandat doivent constituer un ensemble complet et technologiquement neutre. Il convient de rechercher une approche cohérente, en particulier en termes d'émission électromagnétique. À cet égard, les travaux pourraient débiter par l'identification des limites génériques applicables à tous les réseaux de télécommunications fixes.

6 Exécution du mandat

Par le présent document, la Commission confie au CEN, au CENELEC et à l'ETSI le mandat décrit ci-dessus.

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI fourniront pour le [*date de l'envoi du mandat aux OEN + 6 mois*] un programme indiquant les normes qui couvriront le mandat, ainsi que la date de leur disponibilité.

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI devront informer régulièrement la Commission européenne de tout nouveau projet de norme couvert par le présent mandat. La Commission en informera, à son tour, le comité institué par la directive 98/34/CE.

Les normes européennes produites dans le cadre du présent mandat devront être transposées en normes nationales dans les six mois suivant leur adoption. Les normes nationales incompatibles devront être retirées des catalogues des organismes nationaux de normalisation des États membres. Le CEN, le CENELEC et l'ETSI fourniront à la Commission les intitulés des normes dans l'ensemble des langues communautaires.

Il est conseillé au CEN, au CENELEC et à l'ETSI de coordonner leurs activités avec les organismes européens et internationaux compétents.

La période de statu quo visée à l'article 7 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 commencera à l'acceptation de ce mandat de normalisation par l'organisme européen de normalisation concerné.